RÈGLEMENT (CEE) N° 2388/77 DU CONSEIL

du 28 octobre 1977

modifiant les règlements (CEE) n° 1508/76,(CEE) n° 1514/76 et (CEE) n° 1521/76 relatifs aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie, d'Algérie et du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que les articles 16, 17 et 16 et l'annexe B des accords de coopération, ainsi que les articles 9, 10 et 9 et l'annexe B des accords intérimaires entre la Communauté économique européenne et, respectivement, la Tunisie (2), le Maroc (3) et l'Algérie (4), prévoient, à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, à condition que les pays susmentionnés perçoivent une taxe à l'exportation, un abattement forfaitaire de 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes du prélèvement applicable à cette huile, ainsi qu'une diminution de ce même prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale, jusqu'à concurrence de 10 unités de compte pour 100 kilogrammes au titre de la diminution prévue aux articles précités et 10 unités de compte pour 100 kilogrammes au titre du montant additionnel prévu aux annexes B susmentionnées ;

considérant que les règlements (CEE) n° 1508/76 (5), (CEE) n° 1514/76 (6) et (CEE) n° 1521/76 (7) ont mis en application les accords susmentionnés ;

considérant que les parties contractantes sont convenues, par des échanges de lettres, de fixer le montant additionnel à 10 unités de compte pour 100 kilogrammes, pour la période allant du 1er novembre 1977 au 31 octobre 1978 ;

considérant qu'il convient de modifier, en conséquence, les règlements (CEE) n° 1508/76, (CEE) n° 1514/76 et (CEE) n° 1521/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 1er paragraphe 1 sous b) des règlements (CEE) n° 1508/76, (CEE) n° 1514/76 et (CEE) n° 1521/76, la date du 31 octobre 1977 est remplacée par celle du 31 octobre 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

G. SPITAELS

(1) Avis rendu le 14. 10. 1977 (non encore paru au Journal officiel).
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1976, p. 195.
(3) JO n° L 141 du 28. 5. 1976, p. 98.
(4) JO n° L 141 du 28. 5. 1976, p. 2.
(5) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.
(6) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.
(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.